



**ARRÊTÉ
DU PRESIDENT
N° 2025/131**

FONCTION PUBLIQUE : ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE au titre de l'année 2025

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAINE SAOSNOIS
7 place Henri Coutard
72260 MAROLLES LES BRAULTS

Vu les articles L.216-2, L.522-4, L.522-23 à L.522-31 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes Maine Saosnois,
Vu la délibération n°2018/045 du 15 février 2018 relative à la détermination des « ratios-promouvables »
Vu les lignes directrices de gestion établies par le Président de la Communauté de communes Maine Saosnois après avis du Comité Technique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Rédacteur principal de 2^{ième} classe

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
BOURGINE Linda	Rédacteur

Proportion Homme/Femme des agents promouvables*		
Total	Hommes	Femmes
1	0	1

*Ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme/Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1		1

Avancement au grade de : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Nom et Prénom de l'agent	Grade actuel
BERGEOT Loïc	Adjoint technique principal de 2 ^{ième}

Proportion Homme/Femme des agents promouvables*		
Total	Hommes	Femmes
1	1	0

*Ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Homme/Femme des agents susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
1	1	0

ARTICLE 2 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de la Sarthe** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L522-26 du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté de communes Maine Saosnois

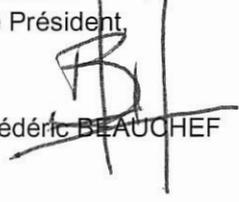
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié le 04/03/2025

Fait à Mamers, le 21 février 2025

Le Président


Frédéric BEAUCHEF